

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mairie Cotignac

hotel de ville
83570 Cotignac

Références : D-UD83-2026-0175 / LRAR : 1A 208 566 4092 2
Code AIOT : 0100313186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement Mairie Cotignac implanté Les Pouverels 83570 Cotignac. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le collectif citoyen du cadre de vie de Cotignac a transmis à nos services, par courrier du 27 mars 2026, un signalement pour des apports de terres et de divers matériaux au sein d'une « décharge illégale de déchets » sur un site situé à proximité de la déchèterie des Pouverels à Cotignac.

Le collectif précité se présente comme un lanceur d'alerte et n'a pas fourni de coordonnées permettant d'atteindre les membres du collectif.

Ledit courrier est particulièrement documenté et comporte de nombreuses photographies montrant des employés communaux et des camions de la société URBAVAR vidant des terres/matériaux au sein du site qualifié de décharge illégale.

Le responsable identifié du site est la commune de Cotignac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie Cotignac
- Les Pouverels 83570 Cotignac
- Code AIOT : 0100313186
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ville de Cotignac dispose d'un récépissé de déclaration du 3 juin 2008 pour la déchèterie des "Pourevels". L'emprise foncière affectée à ladite déchèterie couvre les parcelles 141 à 143 de la section C et intègre un site de stockage des déchets situé à proximité de la déchèterie précitée. Au titre de l'urbanisme, le site de stockage étant identifié dans le périmètre de la déchèterie. En plus d'évacuer ses déchets verts en surplus des capacités d'accueil de la déchèterie et les terres d'excavation, la ville de Cotignac y réalise de l'entreposage de mobiliers urbains, d'objets volumineux et de matériels variés (tuiles, formes en béton et canalisations...) .

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/04/2026, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La ville de Cotignac reconnaît utiliser le site situé à proximité de la déchèterie pour accueillir des terres d'excavation issues notamment de ses chantiers et des déchets verts.

Au titre de l'urbanisme, le site étant identifié dans le périmètre de la déchèterie, la commune estimait selon ses dires que cette activité entre dans le périmètre de la déchèterie.

La commune n'est pas en mesure d'identifier la nature, la quantité et l'origine de tous les apports réalisés depuis plusieurs années. Elle estime que des apports ont été réalisés par des tiers et sans son autorisation. Elle explique ainsi ne pas avoir été à l'origine des apports de pneumatiques et de bidons plastiques.

En conclusion, ce site est assimilable à une installation de stockage de déchets non dangereux qui est exploitée sans l'autorisation requise et qui est classable sous la rubrique 2760-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2026, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 2760: Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métalliquePour la rubrique 2760-4 :Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)

Constats :

Lors de notre échange avec les représentants de la ville de Cotignac et M. le Maire, il est apparu que :

- ce site est connu par les populations locales depuis des décennies. M. AUGUSTIN, responsable de la police municipale en a lui même témoigné en partageant ses souvenirs d'enfance ;
- des apports non contrôlés ont eu lieu et ce depuis plusieurs décennies. De la terre, des grumes, des pneumatiques et des bidons ont été observés dans le ravin constitué par le pied du remblai et la falaise ;
- le contenu du massif de déchets constitué est inconnu de la mairie ;
- les services techniques de la ville de Cotignac utilisent ce site comme une plateforme de stockage pour les objets volumineux, mobiliers urbains et divers matériaux.

Nous avons constaté que :

Nous avons constaté que :

- des blocs de béton ont été placés à l'aplomb de la barrière levante. Ils interdisent aux véhicules d'emprunter la voie de circulation qui mène à l'aire de stockage des déchets. M. le Maire a souligné qu'il les a fait poser dès qu'il a eu connaissance de la future venue de l'Inspection des ICPE sur site ;
- la voie de desserte du site est recouverte d'un enrobé ce qui la rend particulièrement roulante, et ce quelles que soient les conditions météorologiques ;
- sont présents des apports de déchets du bâtiment (gravats, tuiles cassées, tas d'enrobé gratté et morceaux d'enrobés, morceaux de béton), des grumes, des troncs d'arbres avec leurs racines et des coupes de déchets verts, ainsi que des pneumatiques et des bidons plastiques.

Au vu de ce qui précède, il s'agit d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) classable au titre de la rubrique 2760-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Interrogés sur la situation administrative de ce site, les représentants de la mairie de Cotignac ont présenté les documents d'urbanisme montrant que l'emprise foncière affectée à la déchèterie est plus vaste que celle réellement occupée.

Nous avons recherché les documents autorisant l'exploitation de la déchèterie de la ville de Cotignac. En effet, l'activité de déchèterie est autorisée par un récépissé de déclaration du 13/06/2008 sur les parcelles C 141 à 143 (rubrique 2710). L'ISDND inspectée se situe sur la parcelle C 141 (cf. plan de localisation).

Pour rappel, l'activité d'une déchèterie est d'une part de recueillir les apports volontaires de déchets provenant des ménages, et d'autre part de les trier et les regrouper par catégorie de déchets afin de les orienter vers des filières dûment autorisées. Cette définition de la rubrique 2710 est restée invariablement la même, y compris lorsque le libellé de la rubrique 2710 a évolué (cf. extraits des décrets modificatifs de la nomenclature des ICPE en pièces jointes du présent rapport). La finalité de cette activité n'a jamais été de stocker des déchets au sein de la déchèterie.

Au vu de l'ancienneté du site et de la proximité avec la déchèterie, il faut envisager que des déchets (électroménagers, batteries, produits chimiques, peintures, métaux, meubles...) aient été déposés sur le site inspecté faute d'être accueillis dans la déchèterie, puis recouverts par d'autres matériaux ou de la terre excavée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des éléments disponibles, la ville de Cotignac ne dispose pas de l'autorisation requise pour exploiter l'ISDND de Pouverels. L'IIC propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation, soit un déposant une demande d'autorisation d'exploiter l'ISDND soit en notifiant la cessation d'activité de l'installation illégale. Cet arrêté enjoint également la mairie à suspendre immédiatement l'activité illégale. Il est joint au présent rapport.

Le choix de la solution de régularisation doit être portée à la connaissance du préfet sous un délai de 7 jours à compter de la date de notification de l'arrêté suscité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 7 jours

